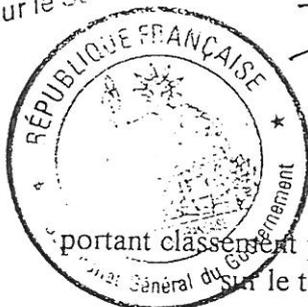


REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



D. Mezou
Danielle MEZOU

DECRET *D.* 21 AVR. 1999

portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Atlantiques du Défilé d'Esque,
sur le territoire des communes d'Accous, de Lees-Athas et de Lescun

NOR : ATE N 99 70025D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7, et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 23 octobre 1979 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Pyrénées-Atlantiques de l'ensemble formé par la totalité du territoire de la commune d'Accous ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 27 mars au 21 avril 1995 par arrêté préfectoral en date du 15 mars 1995 et notamment l'absence de consentement de propriétaires intéressés ;

VU la délibération du conseil municipal de LESCUN en date du 21 avril 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de LEES-ATHAS en date du 5 mai 1995 ;

J.O. N° 099 du 28 AVR. 1999

VU la délibération du conseil municipal d'ACCOUS en date du 19 mai 1995 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 1995 et du 2 juin 1995 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 18 décembre 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 5 février 1997 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 5 mars 1997 ;

VU les avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 24 février et du 29 mai 1997 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site constitué par le Défilé d'Esque, sur le territoire des communes d'Accous, de Lees-Athas et de Lescun (département des Pyrénées-Atlantiques) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

DECRETE

Article 1er :

Est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Atlantiques, sur le territoire des communes d'Accous, Lees-Athas et Lescun, le Défilé d'Esque, d'une superficie d'environ 300 hectares, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

COMMUNE D'ACCOUS

SECTION E4 :

Point de départ: extrémité Nord-Ouest de la parcelle n° 646.

- limite Nord des parcelles n°s 646 et 647 ;
- limite entre la parcelle n° 649 d'une part et les parcelles n°s 355, 353 et 351 d'autre part ;
- limite entre les communes d'Accous et de Cette-Eygun ;

SECTION E5 :

- limite entre les communes d'Accous et de Cette-Eygun ;
- franchissement du gave d'Aspe ;
- rive gauche du gave d'Aspe jusqu'à la bordure aval du Pont de Lescun ;

COMMUNE DE LESCUN**SECTION A2 :**

- vieux chemin de Lescun ;
- limites Nord et Ouest de la parcelle n° 96 ;
- vieux chemin de Lescun ;
- chemin rural dit d'Anich ;

COMMUNE DE LEES-ATHAS**SECTION B3 :**

- rive droite du ruisseau de Copen ;
- limite entre la parcelle n° 540 d'une part et les parcelles n°s 542, 541, d'autre part ;
- chemin rural de Loustau ;
- voie communale n° 24 dite d'Anich de Bach ;
- limite entre la parcelle n° 557 d'une part et les parcelles n°s 556, 564, 563, 558, 559 ;
- voie communale n° 28 dite d'Anich de Haut ;
- voie communale n° 24 dite d'Anich de Bach ;

SECTION B2 :

- voie communale n° 24 dite d'Anich de Bach ;
- limite entre la parcelle n° 399 d'une part et les parcelles n°s 401, 402, 403, 404 d'autre part ;
- chemin rural dit de Cabanné ;
- bordure amont du Pont d'Esquit ;
- rive droite du gave d'Aspe jusqu'au point de départ.

Article2 :

Est abrogé, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 23 octobre 1979 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département des Pyrénées-Atlantiques l'ensemble formé par la totalité du territoire de la commune d'Accous.

Article 3 :

Le présent décret sera notifié au préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux maires d'Accous, de Lees-Athas et de Lescun.

Article 4 :

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et aux mairies d'Accous, de Lees-Athas et de Lescun.

Article 5 :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 AVR. 1999

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET

64-PYRENEES-ATLANTIQUES
communes de : Accous, Lées-Athas, Lescun.

LE DEFILE d'ESQUE

□ site classé

éch : 1/25000e
250m

